Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS)

NOR: JUSD1236970C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour attribution

à

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours appel Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires Madame la directrice par intérim de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires Monsieur le directeur de l'Etablissement public de santé national de Fresnes

Pour information

à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames les directrices et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

<u>Date d'application</u>: 1^{er} novembre 2012

<u>Textes sources</u>:

Articles 803, D. 276-1, D. 283-3, D. 283-4 et D. 294 du Code de procédure pénale (CPP)

Annexes: 11

Textes abrogés:

- Circulaire ministérielle JUSK0740099C du 18 décembre 2007 relative au répertoire des DPS
- Note n° 01101 du 10 septembre 2009 relative à l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés
- Notes n° 000192 du 30 juin 2011 et n° 000037 du 5 juillet 2011 relatives à la mise en œuvre de la procédure contradictoire lors de l'inscription ou du maintien d'une personne détenue au répertoire des DPS

Par un arrêt rendu le 30 novembre 2009, le Conseil d'Etat a confirmé la position selon laquelle les décisions d'inscription et de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) doivent être regardées comme des mesures faisant grief et sont donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir (CE, 30 novembre 2009, KEHLI, n° 318589).

La procédure contradictoire telle que définie par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 doit désormais être mise en œuvre lors de l'inscription ou lors du maintien d'une personne détenue au répertoire des DPS.

Il est dès lors apparu nécessaire d'actualiser cette procédure d'inscription et de maintien. Si les critères d'inscription, de maintien et de radiation, ainsi que les mesures de surveillance applicables aux DPS demeurent inchangés, la prise de décision d'inscription ou de maintien doit désormais intégrer la procédure contradictoire.

Les décisions en particulier d'inscription et de maintien au répertoire des DPS devant être parfaitement motivées en fait et en droit, les membres des commissions DPS doivent être particulièrement sensibles à la qualité et à la régularité des avis qu'ils émettent.

Du respect de l'ensemble de cette procédure dépend la sécurité juridique de chaque décision et l'effectivité de la mise en œuvre des mesures destinées à exercer une vigilance accrue quant à la surveillance de ces personnes détenues.

1 - LA PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE MAINTIEN AU REPERTOIRE DES DETENUS PARTICULIEREMENT SIGNALES

1.1 PROCEDURE ORDINAIRE D'INSCRIPTION OU DE MAINTIEN AU REPERTOIRE DES DPS

1.1.1 Les critères d'inscription et de maintien au répertoire des DPS

Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certaines personnes détenues.

Les personnes détenues susceptibles d'être inscrites au répertoire des DPS sont celles :

- 1) appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, appartenance établie par la situation pénale ou par un signalement des magistrats, de la police ou de la gendarmerie ;
- 2) ayant été signalées pour une évasion réussie ou un commencement d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence ou ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoignent de la préparation d'un projet d'évasion;
- 3) susceptibles de mobiliser les moyens logistiques extérieurs d'organisations criminelles nationales, internationales ou des mouvances terroristes ;
- 4) dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et / ou des faits pour lesquels elles sont écrouées ;
- 5) susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire.

1.1.2 La procédure relative à l'inscription ou au maintien au répertoire DPS

1.1.2.1 L'autorité compétente

La décision d'inscription ou de maintien au répertoire des DPS relève de la compétence du ministre de la justice en application de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale.

Le directeur de l'administration pénitentiaire, agissant au nom du ministre, peut déléguer cette compétence au chef du bureau de gestion de la détention et à son adjoint, par arrêté publié au Journal officiel.

1.1.2.2 La consultation de la commission DPS

La commission DPS se réunit au sein de tout établissement dans lequel sont écrouées des personnes détenues inscrites au répertoire des DPS ou faisant l'objet de demandes d'inscription.

Elle se réunit à l'initiative du chef d'établissement. Il appartient à ce dernier de veiller à la tenue régulière de cette commission.

Composition

Les membres de cette commission sont :

- le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant, qui préside,
- le procureur de la République, ou son représentant,
- le préfet ou son représentant, en cas de nécessité,

- le directeur inter-régional des services pénitentiaires ou son représentant,
- un représentant de chacun des services de police exerçant leurs activités dans le ressort du tribunal,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le délégué local du renseignement pénitentiaire,
- le juge d'instruction, s'agissant des personnes prévenues,
- le juge de l'application des peines, s'agissant des personnes condamnées,
- le juge de l'application des peines de Paris en charge des condamnés pour affaires de terrorisme ainsi que le parquet de l'exécution des peines de Paris s'agissant des personnes détenues pour des faits de nature terroriste.

Périodicité

La commission se réunit au moins une fois par année civile.

Le chef d'établissement détermine la liste des personnes détenues dont la situation doit faire l'objet d'un examen devant la commission. Doivent obligatoirement figurer sur cette liste les personnes détenues inscrites au répertoire des DPS dont l'examen n'a pas été effectué durant l'année civile. L'échéancier des situations devant être examinées est fixé par la sous-direction de l'état-major de sécurité.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent veille au caractère régulier de la tenue de ces commissions.

Avis

Avant la tenue de la commission, le greffe de l'établissement remplit la première partie des formulaires de proposition d'inscription, ou de réexamen de la situation d'une personne détenue inscrite au répertoire des DPS annexés à la présente circulaire (parties relatives à l'établissement, date, identification et situation pénale de la personne détenue).

Au cours de la réunion, les membres de la commission DPS formulent un avis motivé sur l'opportunité de l'inscription, du maintien ou de la radiation d'une personne détenue au répertoire des DPS en tenant compte des critères définis au paragraphe 1.1.1. de la présente instruction. Ils renseignent la partie prévue pour eux à cet effet dans le formulaire précité.

A l'issue, le chef d'établissement rédige un avis motivé comportant l'ensemble des avis des membres de la commission ainsi que tous les éléments de nature à apprécier la pertinence de l'inscription, du maintien, ou de la radiation. Cet avis constitue un préalable indispensable à l'efficacité de la procédure contradictoire. Ainsi, la personne détenue concernée sera effectivement mise en mesure de présenter des observations sur la base d'éléments précis et étayés.

1.1.2.3 La mise en œuvre de la procédure contradictoire

• Le principe

La procédure contradictoire doit permettre à la personne détenue de faire valoir ses observations mais aussi d'être informée sur les conséquences d'une inscription ou d'un maintien au répertoire des DPS (mesures de surveillance applicables aux personnes inscrites au répertoire des DPS et compétence en matière d'affectation et d'orientation).

Les modalités de la procédure contradictoire décrites dans la circulaire du 9 mai 2003 sur l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations trouvent application dans ce cadre.

• La mise en œuvre

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter lors de la mise en œuvre de la procédure contradictoire :

- En cas d'avis d'inscription ou de maintien de la commission : Lorsque la commission émet un avis d'inscription ou de maintien au répertoire des DPS, le débat contradictoire doit avoir lieu.
- En cas d'avis de radiation de la commission :

Lorsque la commission émet un avis de radiation du répertoire des DPS, il n'est pas utile de tenir un débat contradictoire.

Lorsque le ministre de la justice envisage, malgré une proposition de radiation de la commission, le maintien d'une personne détenue au répertoire des détenus particulièrement signalés, il émet un avis motivé à la suite duquel la procédure contradictoire est mise en œuvre au sein de l'établissement pénitentiaire.

Préalablement au débat contradictoire, le chef d'établissement informe la personne détenue des motifs qui fondent la proposition d'inscription ou de maintien.

Il s'agit d'exposer les informations personnalisées, actualisées, circonstanciées, reposant sur des éléments objectifs et vérifiables (ex : risque d'évasion, intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer, comportement particulièrement violent en détention des intéressés).

Ces éléments motivés en droit et en fait fondent la décision pouvant être prise en application des dispositions de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale et de la présente instruction.

La personne détenue, et son conseil le cas échéant, reçoivent ainsi communication :

- de la synthèse établie par le chef d'établissement ;
- de la fiche pénale ;
- des antécédents disciplinaires ;
- le cas échéant de toutes les pièces fondant la décision envisagée ;
- lorsque le ministre de la justice n'entend pas suivre la proposition de radiation de la commission, de son avis motivé de maintien.

L'administration pénitentiaire peut toutefois décider de ne pas communiquer à l'intéressé, à son avocat ou au mandataire agréé, les informations ou documents en sa possession lorsqu'ils contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes (art. R. 57-6-9 du code de procédure pénale), notamment dans un objectif de protection des sources, et de respect du secret de l'enquête et de l'instruction (art. 11 du code de procédure pénale).

La personne détenue peut formuler des observations écrites et/ou orales.

Dans l'hypothèse où la personne détenue souhaite présenter des observations orales, il appartiendra au chef d'établissement ou à son représentant de la convoquer et de la recevoir en audience, au cours de laquelle elle peut

être assistée par un avocat, choisi par elle ou désigné par le bâtonnier, ou un mandataire agréé. Les frais d'avocat ne sont pas pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

Dans tous les cas, le respect de la procédure contradictoire impose que la personne détenue dispose d'un délai suffisant pour préparer ses observations. Il est souhaitable que ce délai soit dans la mesure du possible d'au moins huit jours.

Les imprimés destinés à la mise en œuvre de cette procédure par les chefs d'établissement sont annexés à la présente circulaire.

Après le débat contradictoire, l'ensemble des pièces de la procédure (avis de la commission, pièces versées aux débats, même si elles n'ont pas été communiquées à la personne détenue, procédure contradictoire) est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire (sous direction de l'état-major de sécurité).

Les pièces originales de la procédure sont conservées au dossier pénal de la personne détenue (sous cote DPS).

La décision motivée d'inscription ou de maintien au répertoire DPS prise à l'issue de cette procédure est notifiée à la personne détenue par l'établissement. Une copie de la décision notifiée est transmise à l'administration centrale (état-major de la sécurité, bureau de gestion de la détention).

1.2 PROCEDURE D'URGENCE D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DPS

Si des mesures particulières doivent être immédiatement prises à l'égard d'une personne détenue, le ministre de la justice pourra, en urgence, l'inscrire au répertoire des DPS.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public, la procédure contradictoire n'est pas applicable.

Dans ce cas, la décision devra mentionner les motifs pour lesquels la procédure contradictoire n'est pas applicable (urgence, circonstances exceptionnelles ou risque de trouble à l'ordre public) et donner des éléments circonstanciés au cas d'espèce.

L'urgence, les circonstances exceptionnelles ou le risque de trouble à l'ordre public dispensent uniquement de la procédure contradictoire. Il convient, en tout état de cause, de formaliser la décision qui doit être motivée et notifiée.

L'avis écrit des membres de la commission des DPS est sollicité par le chef de l'établissement pénitentiaire dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la décision, par tout moyen utile.

Au vu des avis recueillis, le ministre de la justice peut être amené à réexaminer la décision prise.

2 LA PROCEDURE DE RADIATION DU REPERTOIRE DES DPS

L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ne revêt jamais un caractère définitif.

La décision de radiation peut être rendue à la suite d'une demande de la personne détenue concernée ou sur initiative de l'administration pénitentiaire.

2.1 LA RADIATION LIEE A LA DISPARITION DES CRITERES D'INSCRIPTION

Les personnes détenues qui ont été inscrites au répertoire des DPS doivent être radiées lorsque les raisons qui avaient motivé leur inscription ont disparu, à moins que de nouveaux éléments tels que visés en 1.1.1 ne soient apparus et justifient le maintien de la personne détenue au répertoire des DPS.

La procédure de radiation est identique à celle de l'inscription ou du maintien telle que décrite au paragraphe 1. pour ce qui concerne l'autorité compétente ainsi que la consultation de la commission DPS.

2.2 LA RADIATION D'OFFICE

Lorsqu'une personne détenue classée au répertoire des DPS décède, bénéficie d'une remise en liberté, d'un aménagement de peine, d'une permission de sortir sans escorte à l'issue de laquelle elle a réintégré l'établissement dans les conditions prescrites par l'autorité judiciaire, ou se trouve en état d'évasion, le ministre de la justice procède d'office à sa radiation du répertoire.

A cet égard, les chefs d'établissement doivent veiller à informer sans délai le bureau de gestion de la détention de la sous direction de l'état-major de sécurité de la survenance de l'un de ces évènements, en particulier de l'octroi d'un aménagement de peine ou d'un retour à l'établissement à l'issue d'une permission de sortir.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire.

La décision de radiation prise en dehors de la tenue des commissions est notifiée à l'intéressé, s'il est encore sous écrou.

La décision est transmise aux autorités consultées.

3 LES MESURES DE SURVEILLANCE APPLICABLES AUX DPS

Les initiales DPS sont inscrites en caractères rouges sur le dossier individuel, en marge du registre d'écrou ainsi que sur toute décision individuelle concernant les intéressés.

La décision de radiation d'une personne détenue du répertoire DPS doit se traduire par la cancellation de la mention DPS sur tous les documents de son dossier individuel sur lesquels elle avait été apposée.

3.1 MESURES DE SURVEILLANCE APPLICABLES DANS L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Les détenus particulièrement signalés peuvent avoir accès aux mêmes types d'activités que les autres personnes détenues.

Toutefois, des dispositions spécifiques leur sont applicables dans certaines situations. Ces mesures sont les suivantes :

- leurs cellules sont situées en priorité à proximité des postes de surveillance internes ou périphériques de telle sorte que la surveillance en soit rendue plus facile;
- la vigilance des personnels doit être renforcée lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux. Il en va de même pour les relations qu'établissent ces personnes détenues avec l'extérieur ainsi que pour leurs déplacements hors de leur cellule;
- la candidature des personnes détenues DPS aux activités offertes en détention ou à un travail doit faire l'objet d'un examen attentif;
- la réunion dans un même lieu de personnes détenues DPS doit, dans la mesure du possible, être limitée, notamment en maison d'arrêt;
- l'affectation en maison centrale ou quartier maison centrale sera privilégiée lors de l'orientation en établissement pour peines des personnes détenues condamnées, inscrites au répertoire des DPS.

3.2 MESURES DE SURVEILLANCE APPLICABLES HORS DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

En cas de déplacement d'une personne détenue DPS en dehors de l'établissement pénitentiaire, les critères retenus pour l'inscription de l'intéressée au répertoire DPS tels que prévus au paragraphe 1.1.1. de la présente instruction sont portés à la connaissance des autorités chargées de l'escorte afin qu'elles déterminent le niveau de sécurité requis et ce, quel que soit le motif de l'extraction.

3.2.1 Extractions médicales ou hospitalisations

Lorsqu'une extraction médicale ou une hospitalisation est envisagée, l'inscription d'une personne détenue au répertoire des DPS doit être portée à la connaissance du médecin qui a proposé l'hospitalisation ou la consultation. Le préfet territorialement compétent devra, avant toute exécution, être avisé du fait qu'il s'agit d'un personne détenue DPS afin qu'il détermine le niveau de sécurité adapté. Il convient également d'aviser les autorités judiciaires concernées conformément aux dispositions de l'article D. 393 du code de procédure pénale.

3.2.2 Transfèrements

3.2.2.1 DPS prévenus

a) Translations judiciaires

Lorsque la translation est requise par l'autorité judiciaire, le chef d'établissement, dès qu'il a connaissance de cet ordre de transfert, informe l'autorité de police ou de gendarmerie appelée à l'exécuter ou à prêter main forte, de l'inscription de la personne détenue au répertoire des DPS et de ses motifs.

b) Transfèrements administratifs

Les transfèrements administratifs ne sont autorisés qu'avec l'accord du magistrat en charge du dossier. Quel que soit le lieu d'affectation, la décision de transfert des DPS reste de la compétence du ministre de la justice (articles D. 300 et D. 301 du CPP).

3.2.2.2 DPS condamnés

Quel que soit le lieu d'affectation, la décision de transfert des DPS reste de la compétence du ministre de la justice (articles D. 80 et D. 82 du CPP).

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Direction interrégionale de :	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 12 AVRIL 2000
Etablissement pénitentiaire :	☐ Proposition d'inscription au répertoire DPS de la
	commission qui s'est réunie le :
Procédure relative à M	
	des dispositions de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés
Pour les motifs suivants :	
possibilité de présenter des observ	de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, vous avez la vations écrites et, sur votre demande, des observations orales et de er par un avocat ou un mandataire agréé par l'administration
En outre, vous pouvez consulter le	s pièces relatives à cette procédure.
	pour préparer vos observations à partir du moment nsulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat ou 1.
Date, heure et Signature (nom, pre	énom, qualité de l'agent signataire)

Article R. 57-6-8 du code de procédure pénale.

Δ	n	n	ex	Δ	2

Direction interrégionale de :	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 12 AVRIL 2000
Etablissement pénitentiaire :	☐ Proposition de maintien au répertoire DPS par la commission qui s'est réunie le :
Procédure relative à M	n° écrou
	l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, vous faites l'objet détenus particulièrement signalés depuis le :
Je vous informe que la commissior A émis un avis favorable à un mair	n DPS qui s'est réunie le : ntien de votre inscription au répertoire des DPS
Pour les motifs suivants :	
possibilité de présenter des observ vous faire assister ou représente pénitentiaire.	de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, vous avez la vations écrites et, sur votre demande, des observations orales et de er par un avocat ou un mandataire agréé par l'administration s pièces relatives à cette procédure.
	pour préparer vos observations à partir du moment nsulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat ou
Date, heure et Signature (nom, pre	énom, qualité de l'agent signataire)

¹ Article R. 57-6-8 du code de procédure pénale.

	ACCUSE DE RECEPTION		
Je soussigné Mme Reconnaît avoir pr	/ M		
☐ Je souhaite me f	aire assister ou représenter		
□ par un	avocat, en la personne de maîtreavocat désigné par le bâtonnier ² nandataire agréé		
☐ Je ne souhaite p	as me faire assister ou représenter		
	•		
	bservations : nite présenter des observations orales		
□ je souha □ je souh	bservations :		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		
□ je souha	bservations :		
□ je souh	nite présenter des observations orales		

Date et heures, signature de la personne détenue :

¹ Une copie de la première page doit être remise à la personne détenue. Celle-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.
² je suis informé que les frais ainsi engagés sont à ma charge.

Direction interrégionale :	Etablissement :
	e des détenus particulièrement signalés les détenus particulièrement signalés
Après avoir recueilli : □ vos observations orales lors de l'	'audience du ://
Les pièces suivantes ont été communiquées l'avis de la commission DPS la situation pénale les antécédents disciplinaires	s le :/ /
□ autre :	
Personne détenue :	
Avocat :	
Vos observations écrites en date du :	
les observations écrites de votre représenta	ant le/ (observations jointes)

Date et heure, signature de la personne détenue

Date et heure, signature du représentant

Direction interrégionale :	Etablissement:
Après vous avoir avisé le/	de l'avis émis par le ministre de la justice favorable au ertoire des DPS et de l'avis de la commission DPS qu a votre radiation du même répertoire,
Après avoir recueilli : □ vos observations orales lors de	l'audience du ://
Les pièces suivantes ont été communiquée l'avis du ministre de la justice e l'avis de la commission DPS la situation pénale les antécédents disciplinaires autre:	
Personne détenue :	
Avocat:	
Vos observations écrites en date du :	/ / (-1ti
	/ / Loncaryations initias)

Date et heure, signature de la personne détenue

Date et heure, signature du représentant

Direction interrégionale de :	ASSISTANCE OU REPRESENTATION D'UNE PERSONNE DETENUE
	Proposition d'inscription au répertoire DPS
Etabliggam aut mánitanti aina	Proposition de maintien au répertoire DPS DESIGNATION D'UN AVOCAT/ MANDATAIRE AGREE ¹
Etablissement pénitentiaire :	(Article 24 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)
Mlle/Mme/Mné(e) le. (Nom, Prénom)	N° d'écrou :
Demande à être assisté ou représenté par	
□ Maîtreavocat inscrit au bar	
□ Mlle/Mme/M, mandataire	agréé
Adresse	
•	
☐ Un avocat désigné par le bâtonnier	
détenus particulièrement signalés sur lequel il La commission DPS qui s'est réunie le : A émis un avis favorable à :	Hrelative à son inscription / maintien au répertoire des est inscrit depuis le :
☐ son inscription au répertoire des DPS ☐ au maintien de son inscription au répertoire ☐ sa radiation du répertoire des DPS et le min	des DPS istre de la justice a émis un avis favorable à son maintien
Pour les motifs suivants :	
L'avocat/le mandataire est informé ²	s écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant
leH	·
- qu'il pourra s'entretenir avec l'intér	ons orales lors de l'audience prévue leà ressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter ment à l'article R. 57-6-9 du code de procédure pénale.
LeàH (Nom prénom et qualité et signature de la perse ayant contacté le représentant)	onne
Formulaire transmis par télécopie au n°	(vérifier et joindre l'avis de réception)

¹ Rayer la mention inutile. ²Rayer la mention inutile

Δ	n	n	_	v	Δ	7
\rightarrow	••	••	-		-	•

Direction interrégionale de :	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 12 AVRIL 2000
Etablissement pénitentiaire :	Examen de la situation d'une personne inscrite au répertoire DPS par la commission qui s'est réunie le :
Procédure relative à M	n° écrou
	article D. 276-1 du code de procédure pénale, vous faites l'objet étenus particulièrement signalés depuis le :
Je vous informe que la commission I A émis un avis favorable à une radiat Néanmoins, par courrier du maintien au répertoire des DPS	
Pour les motifs suivants :	
possibilité de présenter des observat	e l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, vous avez la tions écrites et, sur votre demande, des observations orales et de par un avocat ou un mandataire agréé par l'administration bièces relatives à cette procédure.
	pour préparer vos observations à partir du moment alter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat ou
Date, heure et Signature (nom, prénd	om, qualité de l'agent signataire)
Article R. 57-6-8 du code de pr	rocédure pénale.

BOMJ n°2012-10 du 31 octobre 2012 – JUSD1236970C - Page 14/18

Direction interrégionale :	CONVOCATION DE LA PERSONNE DETENUE		
Etablissement pénitentiaire : Proposition d'inscription au répertoire DPS Proposition de maintien au répertoire des DPS			
	(Article 24 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)		
Vous avez été informé le	de l'avis favorable émis par la commission DPS à :		
□ votre inscription au répertoire control votre maintien au répertoire control votre de la control v			
Vous avez demandé à pouvoir	présenter vos observations orales.		
Je vous informe qu'elles seront àH	recueillies lors de l'audience qui se tiendra le:		
Date, heure signature (nom, pré	nom, qualité de l'agent signataire)		
Reçu notification le ://			
AH			
Signature de la personne détenue			

Direction interrégionale :	CONVOCATION DE LA PERSONNE DETENUE
Etablissement pénitentiaire :	Examen de la situation d'une personne inscrite au répertoire des DPS
	(Article 24 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)
	de l'avis favorable émis par le ministre de la ertoire des DPS et de l'avis de la commission DPS favorable à ertoire.
Vous avez demandé à pouvoir	présenter vos observations orales.
Je vous informe qu'elles seront àH	recueillies lors de l'audience qui se tiendra le:
Date, heure signature (nom, pré	nom, qualité de l'agent signataire)
Reçu notification le ://	
AH	
Signature de la personne détenue	

Direction interrégionale de :	ASSISTANCE OU REPRESENTATION D'UNE PERSONNE
	DETENUE Proposition de maintien au répertoire DPS DESIGNATION D'UN AVOCAT/ MANDATAIRE AGREE ¹
Etablissement pénitentiaire :	(Article 24 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)
Mile/Mme/M	
(Nom, Prénom)	
Demande à être assisté ou représenté par	
□ Maîtreavocat inscrit au bar	
*	
telecopie	
□ Mlle/Mme/M, mandataire	
telecopie	
☐ Un avocat désigné par le bâtonnier	
Pour l'audience prévue leààà	Hrelative au maintien de son inscription au répertoire des
A émis un avis favorable à sa radiation	
	ole au maintien de son inscription au répertoire des DPS
L'avocat/le mandataire est informé ²	
- qu'il a la possibilité de faire des observations	s écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant
le	
- qu'il pourra s'entretenir avec l'intér	ons orales lors de l'audience prévue leà ressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter ment à l'article R. 57-6-9 du code de procédure pénale.
LeàH	
(Nom prénom et qualité et signature de la perso	onne
ayant contacté le représentant)	
Formulaire transmis par télécopie au n°	(vérifier et joindre l'avis de réception)

¹ Rayer la mention inutile. ²Rayer la mention inutile

Annexe 11

REPONSE DE L'AVOCAT / DU MANDATAIRE AGREE¹

Maître/M/Mmecontacté par
□ le moyen d'une télécopie adressée à son cabinet leàH
□ ou en cas d'impossibilité le moyen d'une communication téléphonique leàH
nous a fait connaître :
□ qu'il assistera la personne détenue qui le sollicite lors de l'audience duàH □ qu'il présentera des observations écrites et ne se déplacera pas à l'audience duà
Fait leàH
Exemplaire à retourner à l'établissement par télécopie au
n'a pu être joint.
Le / / Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant